



NOTE DE CONJONCTURE « EUROPE »

Date « Printemps » 2016

Objet : État des lieux des textes et dossiers européens concernant la filière équine.

I – RÈGLEMENTS et DIRECTIVES

A – Textes adoptés et en cours de transposition

A – 1. Directive 2013/55/UE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

- La transposition en droit français devait être achevée le 18 janvier 2016
- La procédure est achevée s'agissant des professions réglementées agricoles. L'ordonnance n°2015-1245 du 7 octobre 2015, dans son article 3 modifie comme suit le code rural et de la pêche maritime :
- « Art. L. 204-2.-I.-Un accès partiel à une activité professionnelle relevant d'une profession réglementée au sens de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en application des dispositions du présent code, peut être accordé au cas par cas aux ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
 1. « Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'Etat d'origine membre de l'Union ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle l'accès partiel est sollicité ;
 2. « Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine membre de l'Union ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et la profession réglementée correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à la profession réglementée ;
 3. « L'activité professionnelle est distincte de la ou des autres activités relevant de la profession réglementée, notamment dans la mesure où elle est exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.
- Les dispositions de transposition concernant les éducateurs sportifs ne sont pas encore votées. Le véhicule juridique (ordonnance, loi...) n'a pas été arrêté.

A – 2. Directive (EU) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

- La directive a été adoptée le 20 mai 2015 et doit être transposée en droit national d'ici le 26 janvier 2017. Elle impose, entre autre, des mesures d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle pour les transactions égales ou supérieures à 2000 euros.
- Pour les paris hippiques, dans la perspective de la mise en œuvre du texte, l'Association européenne des opérateurs de Pari mutuel travaille sur :
 - la définition des clients concernés : les parieurs, les gagnants ou les deux ?
 - la suppression de l'application du principe d'exemption pour risque faible (dans un contexte d'insécurité le risque faible n'existe pas...)
 - les modalités de contrôle sur les opérations multiples liées entre elles
 - l'identification des clients jouant en masse commune sur les courses à l'international.
- 1er mars : La Commission européenne (DG Justice) a réuni les opérateurs de jeux pour un groupe de travail sur ces thèmes. Parallèlement, *Pari Mutuel Europe* réfléchit au concept de « jeu responsable ». La Suède demande une hiérarchisation des jeux en fonction de leur impact en terme d'addiction.

B – Règlements ou directives en cours de négociation

B – 1. Projet de règlement « zootechnie » COM (2014)5 final

État d'avancement :

- **11/12/2015** : présentation de la dernière version du compromis Conseil/Commission/Parlement Européen du projet de règlement en COREPER.
- **7/01/2016** : validation du compromis
- **11/01/2016** : vote du compromis en commission agriculture du Parlement Européen.

Principaux points du compromis :

- **Définitions :**
 - **article 2** : sont concernés « les animaux domestiques » espèces bovines, caprines, ovines et porcines - 2 (i) - et les espèces équinnes - 2 (ii).
- **Reconnaissance des organismes de sélection.**
 - Article 4.2 et annexe 1 : les critères de reconnaissance sont larges, similaires aux règles d'agrément actuelles.
 - Un organisme de sélection ne peut être reconnu sans au minimum un programme d'élevage (article 7). En revanche, une race peut avoir plusieurs programmes d'élevage (art. 8 b).
 - Dérogations pour les équidés : l'autorité compétente peut refuser l'approbation d'un organisme de sélection ou d'un programme d'élevage si ceux-ci compromettent la mise en œuvre du programme existant (article 8 b).
- **Interdiction de certaines techniques de reproduction :**
 - Article 21 : à titre dérogatoire, il permet, pour les équins, d'interdire certaines techniques de reproduction et/ou certains reproducteurs.
- **Unicité du document d'identification et du certificat zootechnique :**
 - Article 34 : le document unique à vie comprend les éléments d'identification et les informations zootechniques. Ces dernières peuvent faire l'objet d'un renvoi à un site web mentionné sur le document d'identification.

- **Condition d'inscription dans un stud-book :**
 - Annexe 1, chapitre II, partie 3 : pour être inscrit l'équidé doit avoir été identifié et posséder un certificat de saillie – ou à défaut (demande de l'Irlande) des résultats de tests ADN prouvant son identité.
 - En cas d'inscription d'un équidé dans plusieurs livres, l'équidé doit être inscrit sous le même numéro d'identification dans chacun des livres.
- **Sections principale et supplémentaires du livre généalogique :**
 - Annexe II, partie 1, point 1 (ii) : le produit de deux parents inscrits dans la section principale du livre généalogique peut être inscrit en section principale.
 - Chapitre IV : un équidé dont les deux parents sont inscrits en section supplémentaire peut être inscrit en section principale en accord avec les articles 8 (a) et 9.
 - Article 17 : les sections d'un livre (principale et supplémentaires) peuvent être subdivisées en « classes » (non obligatoire). Un équidé peut donc être positionné dans une section puis dans une classe à l'intérieur de cette section.
- **Méthode de vérification d'identité :**
 - Article 22 : l'identité peut être vérifiée par analyse de sang ou test ADN.
 - Article 27 : les tests de performance et d'évaluation génétique doivent être conformes au programme d'élevage.

Calendrier prévisionnel

- 12 avril : vote probable en session plénière du Parlement européen.
- Adoption définitive par le Conseil de l'Union courant printemps 2016
- Publication probable du règlement mi-2016 pour une entrée en vigueur dans les Etats membres 28 mois après la publication.

B - 2. Projet de règlement « santé animale » COM (2014)260 final.

État d'avancement

- 2/12/2015 : validation du compromis par le Conseil de l'Union (ref 2013/0136 COD)
- 14/12/2015 : rendue de la position du Conseil de l'Union
- 05/01/2016: communication de la Commission au Parlement européen sur la position du Conseil de l'Union
- 26/01/2016 : recommandation du Parlement européen (eurodéputé Jasenko Semilovic)

Principales mesures

- Nouveau titre du règlement : « Règlement relatif aux maladies animales transmissibles (législation animale)
- L'autorité vétérinaire devient la référence : l'identification, l'enregistrement, les lieux de détention, la traçabilité sont sous l'autorité vétérinaire qui peut déléguer tout ou partie, en restant responsable.
- La Commission serait habilitée à prendre des mesures d'urgence pour lutter contre les maladies émergentes. Elle établirait une liste des maladies à risque
- Identification : la composition du *Code unique* à vie (article 109) ainsi que le modèle du document d'identification doivent être adoptés par actes délégués et/ou d'exécution (article 114).
- Le règlement relatif aux maladies transmissibles est la loi « cadre » pour tous les règlements en cours de négociation sur les animaux (règl. « zootechnie » par exemple). Toutes les questions relatives à l'identification y feront référence.
- Les animaux de compagnie seront également concernés par des actes délégués définissant de nouvelles mesures d'identification et d'enregistrement (P8 _ TA-PROV(2016)0065).

Calendrier prévisionnel

- 7-8 mars 2016 : date prévisionnelle du vote en session plénière du Parlement européen.
- Publication probable du règlement : avril ou mai 2016 :
- Début des travaux sur les actes délégués et d'exécution : seconde moitié de l'année 2016.
- Entrée en vigueur du règlement : le Conseil de l'Union demande un délai transitoire de 60 mois. Entrée en vigueur probable : à partir de 2021.
- Les actes délégués et d'exécution importants devraient être adoptés au moins deux ans avant l'entrée en application du règlement (soit 2019).

B – 3. Projet de règlement « médicaments vétérinaires » COM (2014)558 final. Référence de procédure 2014/0257 (COD).

État d'avancement

- 14-15/12/2015 : réunion du Conseil agriculture et pêche de l'Union européenne. Point sur l'avancement du règlement médicaments vétérinaires sur la base de l'état d'avancement des travaux du Conseil de l'Union du 7 décembre 2015 (ST 14 836/15)
- 17/02/2016 : adoption en Commission agriculture du rapport Grossetête (60 voix pour, 2 voix contre).

Points mis en exergue dans l'état d'avancement des travaux du Conseil de l'Union du 7 décembre 2015 :

- la validité de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, qui est actuellement de cinq ans, mais qui serait illimitée à l'avenir;
- les qualifications de la personne autorisée à prescrire des médicaments vétérinaires et la reconnaissance de l'ordonnance vétérinaire dans l'ensemble de l'Union européenne;
- les règles spécifiques visant à réduire le plus possible la résistance aux antimicrobiens, et notamment la limitation applicable à l'utilisation de médicaments vétérinaires antimicrobiens pour les animaux producteurs de denrées alimentaires ainsi que la délégation de pouvoir à la Commission en vue d'établir une liste des médicaments vétérinaires antimicrobiens "critiques" dont l'utilisation en médecine vétérinaire est interdite;
- les nouvelles règles en matière de pharmacovigilance, qui assouplissent notamment l'obligation de fournir des rapports périodiques actualisés de sécurité, à laquelle est soumis le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché;
- les bases de données de l'Union sur les médicaments vétérinaires, la pharmacovigilance, la fabrication et la distribution en gros;
- la création du comité des médicaments à usage vétérinaire (CVMP) et du groupe de coordination et le rôle qu'ils doivent jouer dans le cadre des procédures d'autorisation centralisée et décentralisée ainsi que de la procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché de médicaments vétérinaires
- (Voir aussi note de conjoncture *Europe* automne-hiver 2015 pour les articles clés susceptibles de concerner les équins).

Calendrier prévisionnel :

- mars ou avril : vote probable en session plénière du rapport Grossetête
- début des négociations interinstitutionnelles à la suite.

B – 4. Projet de directive « clonage » COM(2013)892 final

État d'avancement

- 11/01/2016 : demande faite lors de la commission agriculture du PE au ministre néerlandais Martin Van Dam d'aller jusqu'au bout de la procédure et de finaliser l'interdiction demandée par le PE

II – AUTRES PROCEDURES OU ARBITRAGES

C - 1. Plainte pour aides illégales à l'exportation – Association Conemmara de Bretagne

- L'association Connemara de Bretagne a porté plainte le 3 octobre 2014 à l'encontre de l'Irlande pour classement erroné du Connemara dans la catégorie des races menacées, détournant ainsi des aides utilisées ensuite pour exporter ces chevaux vers d'autres pays européens.

- La Commission (Direction de l'agriculture) a reçu les plaignants le 28 janvier 2016.
- La plainte actuelle portant sur la mise en œuvre du programme de soutien au races menacées dans le cadre de la PAC 2009-2013 ; elle doit être officiellement reformulée en rapport avec le programme 2014-2020 pour être recevable.

C – 2. Transport à cheval

- Dans une question du 23 octobre 2015, le député européen Ismaël Ertug (All) a interrogé la Commission sur une éventuelle intégration du concept de déplacement à cheval dans la stratégie sur les transports de l'Union européenne.
- La Commission a répondu le 17 décembre 2015 qu'une telle option n'était pas envisagée.

III – RECHERCHE EUROPEENNE (H2020)

D – 1. Conférence de Bruxelles sur une stratégie à long terme de recherche dans le domaine agricole (26-28 janvier 2016)

- 10/02/2016 : note de la Commission au Conseil sur la stratégie de recherche qui doit guider les trois dernières années du programme H2020.
- 15/02/2016 : présentation en Conseil des ministres de l'agriculture des priorités :
 - la recherche doit porter sur la production primaire en agriculture et foresterie, ainsi que sur l'économie rurale.
 - Les objectifs de la stratégie en matière de recherche sont :
 - assurer la sécurité alimentaire à long terme
 - résoudre les problèmes de viabilité écologique et de résilience des productions primaires
 - favoriser la croissance des territoires ruraux.

IV – AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS

E – 1. Tourisme équestre

- La route équestre européenne d'Artagnan, fera l'objet d'un financement dans le cadre du programme COSME 2015 (programme de soutien aux PME) et ouvrira pour l'été 2017.

E – 2. Sports

- Le Forum européen du sport se tiendra à la Hague (Pays-Bas) les 9 et 10 mars. Thématiques en exergue :
 - les migrants et le sport
 - la bonne gouvernance
 - préparation de la semaine européenne du sport 2016.
- 3/03/2016 : journée d'information organisée par la *DG Education et culture* de la Commission sur le programme ERASMUS + sport 2016.

- Dans son ensemble le programme est orienté vers le soutien au sport de masse
- Les thématiques suivantes peuvent éventuellement concerner le secteur cheval :
 - le soutien aux doubles carrières (dispositifs, apports de services...)
 - la mobilité des entraîneurs, coachs (en nombre), sportifs de haut niveau (touchant par définition un nombre d'individus moins important)
 - les actions tournées vers les débutants amateurs (enfants ou adultes) impliquant un grand nombre de participants.

V - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

F – 1. Simplification de la PAC

- 16 novembre 2015 : réunion du Conseil de l'Union sur l'état d'avancement de la simplification de la PAC : présentation d'une nouvelle série d'actes délégués et d'exécution visant à simplifier le système intégré de gestion et de contrôle pour :
 - la déclaration des surfaces d'intérêt écologique,
 - la conformité des mesures de verdissement,
 - les mesures agro-environnementales,
 - les soutiens aux jeunes agriculteurs.
- La prochaine réunion du Comité spécial agriculture – organe préparant les réunion des ministres européens de l'agriculture – aura lieu le 7 mars.
- Dans un contexte de budget PAC en réduction après 2020, le COPA-COGECA débutera ses travaux sur la définition des priorités de la nouvelle PAC à l'été 2016 pour un rendu en 2017.

VI – BIEN-ÊTRE ANIMAL

G – 1. État d'avancement et position du Conseil de l'Union européenne

- 29 janvier 2016 : présentation par les délégations allemande, suédoise, danoise et néerlandaise d'une note sur le bien-être animal demandant :
 - la création d'une plate-forme d'échanges au sein de la Commission (DG Santé) pilotée par un petit groupe pilote d'Etats membres « en pointe » sur le bien-être animal.
- 15 février 2016 : le conseil de l'UE des ministres de l'agriculture adopte le principe de création d'une plate-forme sur le bien-être animal. Les objectifs poursuivis :
 - faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;
 - donner de la visibilité aux initiatives en faveur du bien-être animal;
 - susciter des partenariats entre les parties prenantes;
 - recenser les bonnes pratiques dans les États membres;
 - permettre la création de réseaux et, notamment, la mise en commun de connaissances et d'informations sur la recherche et le développement;
 - renforcer la détermination des parties prenantes à contribuer à la promotion du bien-être animal;
 - débattre du renforcement des normes de bien-être animal et de l'amélioration de la législation en la matière.
- Le Conseil a par ailleurs souligné l'importance de :
 - l'égalité de traitement entre producteurs de l'Union européenne et producteurs des États tiers
 - la priorité accordée à l'amélioration de la mise en œuvre de la législation existante.

- 23 février 2016 : réunion à la Commission (DG Santé) sur la mise en place de la plate-forme. Conclusions :
 - La Commission réaffirme sa position (exprimée lors de la rencontre d'octobre 2015 au Parlement européen) de ne pas produire de nouvelles réglementations dans ce domaine.
 - La plate-forme doit être un lieu d'échanges sur les bonnes pratiques, les avancées de la recherche et les initiatives positives.
 - Les problèmes de bien-être mis en exergue susceptibles de concerner le cheval concernent le transport d'animaux vivants.
 - Il est important de préserver la compétitivité des filières européennes et d'intégrer des notions de protection animale dans les accords commerciaux avec les pays tiers.

G – 2. Travail parlementaire

- 2 mars : lors d'un MEP lunch organisé par le European Horse Network (EHN) au Parlement européen à Bruxelles, Julie Girling, députée européen, présente les grandes lignes de son rapport *Responsible Equine Ownership* dont l'objectif central est d'améliorer le bien-être des équidés détenus par des non-professionnels.
- La commission agriculture du Parlement européen a validé le thème du rapport d'initiative de Girling qui proposera, entre autre, la réalisation d'un guide du détenteur/propriétaire.

G – 3. Projet pilote sur les meilleures pratiques pour le transport des animaux

- Le centre de recherche de Wageningen (WLR) pilote un projet de collecte, diffusion et vérification des bonnes pratiques sur le transport des animaux vivants. Sont parties prenantes 16 États membres ainsi que de nombreux centres de recherche.
- Le projet comprend 4 phases (2015-2018). En 2016 doivent être constitués des groupes de travail nationaux, chargés de faire le point, par espèce, sur les pratiques de transport dans chaque État-membre. Tous les types de transport sont concernés.
- Le groupe « cheval » du COPA-COGECA est fortement investi. Fiche d'information sur le projet (AHW(15)8658(rev.1) et programme de travail : AHW(15)8662(rev.1).

VII – TVA, FINANCEMENT ET AVENIR DE LA FILIÈRE ÉQUINE

H – 1. TVA

- Suite aux différentes initiatives prises par le groupe « cheval » du COPA-COGECA (cf note de conjoncture *Europe* de l'automne 2015), la Commission devrait communiquer sur son plan d'action et ses propositions au printemps 2016.

H – 2 - Projet de Forum européen du cheval sur l'avenir économique de la filière

- L'eurodéputé Jean Arthuis lance, en 2016, une double initiative, fondée sur son rapport « *Filières équine en Europe. Atouts, faiblesses, inquiétudes, espoirs et objectifs* » (décembre 2015) :
 - un forum européen du cheval sur l'avenir de la filière équine
 - la création d'un Eurogroupe « Cheval » réunissant, autour des députés français (Arthuis, Dantin, Andrieu, Grossetête) les députés européens qui souhaitent s'investir sur cette thématique. Dans ce contexte, un rapprochement entre l'intergroupe informel de Julie Girling et Jean Arthuis est envisagé.